

9 JUIN 1993

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

24^e SÉANCE

Séance du jeudi 3 juin 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

1. **Procès-verbal** (p. 683).
2. **Dépôt du rapport d'une commission d'enquête** (p. 683).
3. **Souhaits de bienvenue à une délégation parlementaire du Burkina Faso** (p. 683).
4. **Conférence des présidents** (p. 683).
5. **Schéma départemental de la coopération intercommunale.** – Adoption d'une proposition de loi (p. 685).

Discussion générale : MM. Bernard Laurent, rapporteur de la commission des lois ; Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales ; Paul Girod, Jean Garcia.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 690)

Amendement n° 2 de M. Paul Girod. – MM. Paul Girod, le rapporteur, le ministre délégué, Alain Vasselle, Jacques Legendre. – Rejet.

Intitulé de la proposition de loi (p. 693)

Explications de vote (p. 693)

MM. Emmanuel Hamel, Paul Girod.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

6. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 694).
7. **Dépôt d'une résolution d'une commission** (p. 694).
8. **Ordre du jour** (p. 694).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. YVES GUÉNA

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉPÔT DU RAPPORT D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

M. le président. M. le président a reçu de M. Claude Belot un rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée d'examiner l'évolution de la situation financière de la SNCF, les conditions dans lesquelles cette société remplit ses missions de service public, les relations qu'elle entretient avec les collectivités locales et son rôle en matière d'aménagement du territoire, créée en vertu d'une résolution adoptée par le Sénat le 20 décembre 1992.

Ce dépôt a été publié au *Journal officiel*, édition Lois et décrets d'aujourd'hui, jeudi 3 juin 1993. Cette publication constitue, conformément au paragraphe III du chapitre V de l'instruction générale du bureau, le point de départ du délai de six jours nets pendant lequel la demande de constitution du Sénat en comité secret peut être formulée.

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 335 et distribué, sauf si le Sénat, constitué en comité secret, décide, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport.

3

SOUHAITS DE BIENVENUE A UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE DU BURKINA-FASO

M. le président. J'ai le plaisir de saluer la présence dans notre tribune officielle d'une délégation de l'Assemblée des députés du peuple du Burkina-Faso, conduite par son président, M. Bongnessan Arsène Yé, et accompagnée de notre collègue M. Charles de Cuttoli, président du groupe d'amitié France-Afrique de l'Ouest. (*M. le ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent.*)

Ils savent l'intérêt particulier que le Sénat porte au continent africain, auquel tant de liens nous unissent.

Je suis heureux, au nom de la Haute Assemblée, de leur souhaiter la bienvenue et je forme des vœux pour que leur séjour en France contribue à fortifier l'amitié entre nos deux pays. (*Applaudissements.*)

4

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - **Vendredi 4 juin 1993**, à neuf heures trente :

Quatre questions orales sans débat :

N° 15 de M. Ivan Renar à M. le ministre de l'éducation nationale (suppression de postes d'enseignant en polonais dans l'académie de Lille) ;

N° 19 de M. Eric Boyer à M. le ministre de l'éducation nationale (insuffisance des effectifs dans les établissements scolaires de l'île de la Réunion) ;

N° 18 de M. Eric Boyer à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (importation à la Réunion d'animaux d'engraissement vifs en provenance d'Australie) ;

N° 17 de M. René-Pierre Signé à Mme le ministre de la jeunesse et des sports (difficultés résultant pour les centres équestres de l'application de la loi relative à l'organisation des activités sportives).

B. - **Mardi 8 juin 1993**, à dix heures trente, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi de finances rectificative pour 1993, adopté par l'Assemblée nationale (n° 321, 1992-1993).

La conférence des présidents a fixé :

Au lundi 7 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

A cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes ; les deux heures quarante minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 7 juin.

C. - **Mercredi 9 juin 1993**, à dix-sept heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

D. - **Jeudi 10 juin 1993**, à neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi de privatisation (n° 319, 1992-1993).

La conférence des présidents a fixé :

Au mercredi 9 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

A cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes ; les deux heures quarante minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mercredi 9 juin.

E. - **Vendredi 11 juin 1993** :

A neuf heures trente :

1° Huit questions orales sans débat :

N° 20 de M. Josselin de Rohan à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense (conséquences pour Lorient du plan OPTIMAR 95) ;

N° 23 de M. Jean Garcia à M. le ministre des affaires étrangères (politique de coopération avec Cuba) ;

N° 24 de M. Jean Garcia à M. le ministre des affaires étrangères (politique de la France à l'égard de Chypre) ;

N° 26 de Mme Paulette Fost à M. le ministre de l'éducation nationale (manque de moyens des écoles maternelles de la Seine-Saint-Denis) ;

N° 29 de M. Félix Leyzour à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (politique de réduction des services d'EDF dans le département des Côtes-d'Armor).

N° 27 de Mme Paulette Fost à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (réalisation de l'auto-route A 16) ;

N° 28 de Mme Paulette Fost à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (politique pratiquée par la SNCF pour le transport de groupes d'enfants) ;

N° 25 de M. Robert Vizet à M. le ministre du budget (droits à la retraite des personnels du CNRS).

Ordre du jour prioritaire

2° Suite du projet de loi de privatisation.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

4° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1993.

F. - **Lundi 14 juin 1993**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 71P du code électoral et relative au droit de vote par procuration (n° 297, 1992-1993) ;

2° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi relatif à la conduite des inspections menées en vertu de l'article 14 du traité sur les forces armées conventionnelles en Europe et du protocole sur l'inspection annexé à ce traité (AN, n° 120).

G. - **Mardi 15 juin 1993**, à neuf heures trente, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité (n° 308, 1992-1993).

La conférence des présidents :

A reporté au mardi 8 juin à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi ;

A fixé à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de quinze minutes ; les deux heures quinze minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 14 juin.

H. - **Mercredi 16 juin 1993**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

I. - **Jeudi 17 juin 1993**, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Sous réserve de transmission des textes :

Projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco (AN, n° 122) ;

Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Mongolie, relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile (AN, n° 123) ;

2° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quatorze heures quarante-cinq ;

3° Questions d'actualité au Gouvernement ;

L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures ;

4° Questions orales avec débat à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation de l'industrie du textile et de l'habillement :

N° 13 de M. Maurice Schumann ;

N° 16 de M. Christian Poncelet ;

N° 18 de M. Ivan Renar ;

N° 26 de M. Joël Bourdin ;

N° 28 de M. Alain Gérard ;

Le Sénat a décidé de joindre ces questions ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

J. - **Vendredi 18 juin 1993**, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant la discussion et la jonction des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 323, 1992-1993) de M. Bernard Laurent, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

1° sur la proposition de loi (n° 262, 1992-1993) de MM. Serge Mathieu et Pierre Vallon, tendant à allonger les délais d'élaboration du schéma départemental de la coopération intercommunale ;

2° sur la proposition de loi (n° 290, 1992-1993) de M. Jean-Paul Delevoye et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés visant à modifier l'article 68 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi est fixé à la fin de la discussion générale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'élaboration, dans chaque département, d'un schéma de coopération intercommunale.

Cette procédure peut se révéler utile si elle n'est pas conçue comme contraignante, mais si, au contraire, elle constitue, pour les communes, une incitation à engager une libre réflexion sur la création de structures de coopération plus sensées que les structures actuelles.

Cela dit, elle a été enserrée dans des délais beaucoup trop courts, et le législateur a déjà dû reporter le terme prévu pour l'établissement du projet de schéma départemental. Un nouvel allongement du délai paraît aujourd'hui nécessaire.

Deux propositions de loi allant dans ce sens ont été déposées au Sénat. La première a pour auteurs MM. Serge Mathieu et Pierre Vallon.

M. Emmanuel Hamel. Sénateurs du Rhône !

M. Bernard Laurent, rapporteur. Très exactement, mon cher collègue.

La seconde proposition de loi a été déposée par M. Jean-Paul Delevoye et les membres du groupe du RPR.

Dans un souci de concision, bien que nous disposions d'un peu plus de temps que prévu, cet après-midi, compte tenu de la modification qui a été apportée à l'ordre du jour, on pourrait s'en tenir à cette présentation générale et engager sans tarder le débat qui nous permettra de choisir la date la mieux adaptée à l'établissement des schémas de coopération.

Cependant, un bref rappel du contenu des articles 67 et 68 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République me paraît utile.

L'article 67 de la loi précitée institue, dans chaque département, une commission départementale de la coopération intercommunale composée de représentants des élus locaux.

Elle est présidée par le préfet, qui est assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs élus parmi les maires.

Cette commission a notamment pour mission d'élaborer un schéma départemental de la coopération intercommunale contenant des propositions de création ou de modification de groupements de communes, qu'il s'agisse aussi bien des syndicats, à vocation unique ou à vocation multiple, des districts ou communautés urbaines que des communautés de communes ou de villes.

Le schéma ne couvre pas nécessairement l'intégralité du territoire départemental, car rien n'oblige la commission à prévoir pour chaque commune l'intégration dans une structure de coopération.

Le schéma départemental définitif, publié par arrêté préfectoral sur proposition de la commission, n'a, en fait, aucune force juridique. Il n'est pas opposable aux tiers.

La commission des lois, qui fut suivie par le Sénat, avait approuvé, dans son principe, l'élaboration d'un schéma par une commission composée d'élus, car cette procédure paraissait répondre à son souci d'inciter à la coopération, à la condition, bien sûr, qu'elle soit dépourvue de tout caractère autoritaire.

Dans cet esprit, l'institution d'un schéma de coopération dans chaque département était apparue comme un moyen de provoquer dans les communes une réflexion sur la coopération et de susciter des initiatives de leur part.

En revanche, la commission des lois avait critiqué certaines modalités et, surtout, les délais beaucoup trop brefs dans lesquels était enserrée la procédure. Elle avait aussi mis en cause la création d'une structure supplémentaire de coopération intercommunale.

Aux termes de l'article 68 de la loi du 6 février 1992, il a été prévu que l'élaboration du schéma départemental de la coopération intercommunale s'effectuerait en plusieurs étapes, selon un calendrier précis.

Dans une première étape, il devait être procédé à l'élection et à l'installation de la commission départementale de la coopération intercommunale, ce qui fut fait en juillet 1992, c'est-à-dire tardivement du fait de la date de parution des textes d'application.

Dans une deuxième étape, les communes pouvaient proposer à la commission la forme de coopération et les partenaires qu'elles souhaitaient. Mais elles n'avaient, pour ce faire, que jusqu'au 8 août 1992. Cette date limite était peu propice, mais le gouvernement d'alors, suivi par l'Assemblée nationale, se refusa toujours à la remettre en cause.

Dans une troisième étape, la commission devait élaborer un projet de schéma tenant compte des propositions des communes et en conformité avec elles lorsqu'elles étaient concordantes.

Puis ce projet devait être transmis, pour avis, aux communes et établissements de coopération concernés et, pour information seulement, au conseil général, aux autres communes et établissements de coopération ainsi qu'aux chambres consulaires territorialement compétentes.

Les avis sur les propositions qui les concernent devaient alors être rendus par les collectivités dans les trois mois à compter de leur saisine. Elles pouvaient toutefois demander un délai supplémentaire de trois mois.

Une fois les avis rendus ou à l'expiration du délai imparti pour les rendre, la commission pouvait procéder à une nouvelle délibération.

Enfin, le schéma devait être publié par le préfet, sur proposition de la commission.

Pour cette troisième étape, la loi du 6 février 1992 avait prévu un délai de douze mois suivant la promulgation de la loi, délai qui aurait donc dû expirer le 6 février 1993.

Malgré les avertissements du Sénat qui, lors de la discussion de la loi d'orientation, avait tenté d'allonger les délais, ce n'est que tardivement, et devant les protestations multiples des élus locaux, que le précédent gouvernement admit que la date du 6 février 1993 était beaucoup trop proche. Aussi le délai fut-il allongé de six mois par la loi du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

M. Paul Girod. Le rapport était évident ! (*Sourires.*)

M. Bernard Laurent, rapporteur. Il doit donc maintenant expirer le 6 août 1993.

Variable selon les départements, l'avancement des travaux laisse supposer que, pour cette date, tout ne sera pas terminé. C'est ce qui a incité plusieurs de nos collègues à déposer deux propositions de loi tendant aux mêmes fins, comportant toutefois des dates différentes pour le report.

La première des deux propositions de la loi qui nous sont soumises, celle de MM. Mathieu et Vallon, prévoit de reporter au 31 décembre 1995 la date limite pour l'élaboration du projet de schéma départemental.

« Parce qu'il faut aller au-delà de la simple harmonisation des structures de gestion des services publics locaux, parce que la nouvelle intercommunalité ne doit pas consister en un simple ajout de projets nouveaux à ce qui existe », concluent ses auteurs « il s'avère nécessaire de prendre le temps de bâtir la concertation. »

Il est donc proposé un terme situé après les élections municipales.

Les auteurs de la seconde proposition de loi, M. Delevoey et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, constatent que, « au regard de l'état d'avancement général des schémas dans certains départements » et « pour prévenir toute précipitation... et mieux prendre en compte et évaluer les choix formulés par les collectivités locales », le délai est trop court. Mais ils proposent seulement de le repousser au 31 décembre 1993, rejoignant ainsi l'intention exprimée par le Gouvernement.

La commission des lois partage entièrement les préoccupations des auteurs de ces deux propositions de loi. Il convient, en effet, de proroger ce délai qui, même repoussé au 6 août 1993, est encore manifestement trop bref. Avant tout, il importe en effet d'éviter de brusquer et de contraindre les communes.

Aujourd'hui comme hier, la commission des lois ne peut admettre la coopération à marche forcée. Elle approuve d'autant plus le report de ce délai qu'il ne constitue en rien une entrave à la création, dans l'intervalle, de nouvelles structures de coopération, ou une entrave à l'aménagement des structures existantes.

Faut-il retarder l'échéance des schémas départementaux jusqu'au 31 décembre 1995 ? La commission des lois ne le pense pas. A trop tarder, on risque de cristalliser, à terme, la situation, avant que le schéma ne soit publié. En effet, je le répète, rien n'empêche, en attendant, de créer des structures de coopération ou de les réformer. Or il faut pouvoir procéder sans hâte excessive à un bilan aussi complet que possible et élaborer un bon projet.

Les responsables des organisations de communes, que j'ai consultés, pensent que la prolongation du délai jusqu'au 31 décembre 1993 permettrait de parfaire le travail. C'est donc cette date que vous propose la commission des lois.

Est-ce à dire, pour autant, que tous les problèmes posés par la loi d'orientation des collectivités territoriales de la République auront été résolus ? Sûrement pas !

Il est hors de mon propos de vouloir en dresser la liste exhaustive ; je dirai un mot cependant de la nouvelle mani-

pulation de la dotation globale de fonctionnement, contenue dans la loi du 6 février 1993 : c'est la carotte, mais, ce que l'on donne à certains, d'autres en seront privés ! En effet, *a priori*, la masse globale de la dotation n'est pas changée.

Est-ce juste ? Ne pensez-vous pas qu'à l'occasion de la présente discussion nous pourrions demander au Gouvernement, dussions-nous enfoncer une porte ouverte, de prévoir sans tarder une remise en ordre complète de la DGF ? (« Oui ! » sur les travées du RPR.)

Tel est, en tout cas, l'avis de la commission des lois, et je m'en fais l'interprète auprès de vous, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement souhaite stimuler le développement de la coopération intercommunale. Il désire, par ailleurs, que cette coopération intercommunale puisse se développer dans un climat de sérénité. C'est la raison pour laquelle il partage l'avis présenté à l'instant par M. Bernard Laurent, dans son excellent rapport, sur le report du dépôt des schémas départementaux de coopération intercommunale au 31 décembre 1993.

A l'origine, la loi avait prévu que ces schémas devaient être déposés au début du mois de février 1993. Manifestement, ce délai était trop court ; il a été reporté au mois d'août 1993, mais, compte tenu du souhait exprimé par de très nombreux élus - je pense particulièrement aux élus ruraux - il a paru opportun, souhaitable et réaliste de porter ce délai au 31 décembre 1993.

Les schémas départementaux doivent élaborer la carte de la coopération intercommunale dans l'ensemble de nos départements, mais, dans certains d'entre eux, le travail a été accompli avec beaucoup de volontarisme, et toute une série de communautés de communes ont déjà été créées, tandis que, dans d'autres, les travaux n'ont guère progressé. C'est aussi cela la diversité de notre pays !

Cependant, le premier bilan que l'on peut faire doit être considéré comme globalement positif, puisque, au 15 mai dernier, 197 communautés de communes ont déjà vu le jour. Cela représente, je crois, un progrès sensible par rapport à la situation antérieure.

Ces schémas départementaux ne doivent pas concerner uniquement les communautés de communes : les districts, les communautés urbaines et les SIVOM ont leur rôle à jouer, ces structures ne sont pas désuètes. L'essentiel, en tout cas, est que, quel que soit le choix opéré entre ces différentes possibilités, la cause de la coopération intercommunale progresse dans le pragmatisme et avec réalisme.

M. Pierre Louvot. Très bien !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Si les commissions départementales disposent de six mois supplémentaires, elles pourront, dans le calme et la sérénité, se consacrer à la concertation avec les communes et faire naître toute une série de structures de coopération intercommunale supplémentaires.

D'aucuns pensent que ce délai devrait être reporté au-delà du 31 décembre 1993. Je comprends que certaines échéances ultérieures puissent rendre plus complexe et plus difficile la mise en œuvre de certaines communautés de communes, mais je crains que reporter davantage encore ce délai ne puisse donner le sentiment que le Gouvernement renonce à une politique volontariste de coopération intercommunale.

M. Paul Masson. Très bien !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. A l'occasion du débat sur l'aménagement du territoire, qui a eu lieu, voilà trois semaines, dans cette enceinte, tout le monde a insisté sur le fait que la coopération intercommunale était également l'un des vecteurs de l'aménagement du territoire, particulièrement dans les secteurs ruraux. Je ne souhaiterais donc pas qu'un report au-delà du 31 décembre 1993 puisse être interprété comme une renonciation. Mais je sais pouvoir compter sur la compréhension des uns et des autres pour approuver la position convergente de la commission des lois et du Gouvernement.

Je remercie M. le rapporteur de la commission des lois, ainsi que les auteurs des propositions de lois, M. Jean-Paul Delevoye, d'une part, MM. Serge Mathieu et Pierre Vallon, d'autre part, de nous permettre, à l'occasion de la présente discussion, de développer la coopération intercommunale dans un climat de sérénité.

Pour ce qui est de la dotation globale de fonctionnement, la question a été abordée lors du débat auquel je faisais allusion voilà un instant. A cette occasion, M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a affirmé que la réforme de la DGF était un élément essentiel d'une politique d'aménagement du territoire.

Il y a deux raisons à cela.

En premier lieu, la DGF, sous sa forme actuelle, n'est manifestement plus adaptée et ne joue plus son rôle de péréquation : en 1993, cinq communes de France sur six sont à la garantie minimale. D'ailleurs, toute une série de dotations particulières – là DSU ou la DDR, par exemple – de compenser les lacunes de la DGF en instaurant dans des secteurs très particuliers une péréquation.

En second lieu, la DGF est un des éléments de la solidarité nécessaire à un aménagement du territoire plus équilibré. A cet égard aussi, sa révision – nous nous y attelons – nous apparaît comme essentielle.

En conclusion, je remercie le Sénat, à travers la position que vient d'exprimer M. le rapporteur, d'aller dans le sens souhaité par le Gouvernement, et ce d'autant plus que c'est grâce à votre Haute Assemblée que, lors de la discussion de la loi de février 1992, il avait été obtenu que la coopération intercommunale reste fondée sur le principe de l'adhésion volontaire. Cela méritait d'être rappelé.

Mais adhésion volontaire ne doit pas être synonyme de passivité. Il faut que nous utilisions cette liberté qui nous est laissée pour démontrer que nous avons la volonté de faire avancer positivement cette nécessaire cause de la péréquation intercommunale. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, du RPR et du RDE, ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avoue que, par instant, je suis un peu perplexe...

Je me souviens, en effet, des débats quelquefois passionnés qui se sont déroulés ici, lors de la discussion de la loi du 6 février 1992.

Je me rappelle que le Sénat, très attaché tant aux libertés communales qu'à l'esprit de nécessaire coopération intercommunale, avait été conduit alors à émettre un certain nombre de votes clairs et nets : il ne considérait pas l'intrusion, dans notre panel de systèmes de coopération intercommunale, des communautés de communes et des communautés de villes comme étant un progrès significatif. L'essentiel lui semblait plutôt résider dans la liberté donnée aux collectivités existantes ou en cours de création d'aller pas

à pas, selon leur volonté et à leur rythme, vers une capacité de péréquation de la taxe professionnelle municipale.

Cette péréquation est nécessaire, nous le savons tous, puisque le lieu de perception est de plus en plus différent du lieu où doit être rendu le service à l'habitant dont le travail crée la richesse, donc l'assiette fiscale, alors que la commune qui l'héberge n'a pour lui rendre service que la taxe d'habitation et l'impôt sur le foncier bâti. Le Sénat avait reconnu l'aspect positif de ce système.

En revanche, il avait trouvé plus discutable, d'une part, l'intrusion de ces différentes formes nouvelles – et, soyons clairs, teintées d'idéologie – de coopération intercommunale et, d'autre part, la marche un peu forcée à laquelle peut-être pour pouvoir présenter un bilan positif en un certain mois de mars 1993 on voulait soumettre les communes pour qu'elles acceptent ces nouveaux types de coopération au cas où elles n'en auraient pas senti directement l'utilité.

Je suis donc un peu étonné d'entendre qualifier de « progrès substantiel » l'émergence de 197 structures d'une nature que le Sénat avait jugée un peu superfétatoire.

Monsieur le ministre, un autre de vos propos relatif à la dotation globale de fonctionnement m'a également quelque peu surpris. Si je vous ai bien entendu, vous nous avez dit, voilà un instant, que l'introduction de la DSU – je ne me rappelle pas que le Sénat l'ait approuvée avec beaucoup d'enthousiasme ! – et de la DDR était un palliatif à la disparition de la péréquation au sein de la DGF.

Je n'ai pas le sentiment que nous accepterons aussi facilement que cela ce transfert direct de la péréquation interne à la DGF à ces deux « greffes » qu'on lui a fait subir voilà quelques années, à savoir la dotation de solidarité urbaine et la dotation de développement rural.

J'en suis d'ailleurs d'autant plus persuadé que j'ai vaguement entendu dire que la DSU risquait d'en sortir dans un avenir relativement proche et que, pour cette raison, le Gouvernement actuel considérait que la réapparition de la péréquation au sein de la DGF était l'objectif vers lequel il fallait tendre.

Par conséquent, il faudra bien choisir entre l'idée que la DSU plus la DDR remplaceront la péréquation et l'idée selon laquelle il faudra rétablir une péréquation au sein de la DGF.

J'en viens au texte qui nous est soumis et qui tend à reporter la conclusion des travaux des commissions départementales de coopération intercommunale au 31 décembre 1993.

Je développerai les raisons pour lesquelles je trouve cette date mal choisie et pourquoi je propose au Sénat de retenir celle du 31 décembre 1994, non pas par attachement à la personne du roi Salomon, qui avait l'habitude de couper les choses en deux – en l'occurrence entre le 31 décembre 1993 et le 31 décembre 1995, qui sont les deux dates proposées par les auteurs des deux propositions de lois – mais parce qu'il me semble que cette date permettrait de clarifier le débat.

La première de ces raisons tient à ce dont vous avez parlé tout à l'heure, monsieur le ministre, et que M. le rapporteur, qui a excellemment rappelé ce qu'avaient été les discussions de cette loi au Sénat, a également souligné, à savoir la dotation globale de fonctionnement.

Nous devons avoir, les uns et les autres, présente à l'esprit la situation désastreuse dans laquelle se trouve actuellement la DGF : 66 milliards de francs pour les attributions aux communes et 235 millions de francs péniblement réservés à la péréquation.

Cette situation résulte d'abord de la mise en œuvre de la fameuse DSU. A ce sujet, monsieur le ministre, je ne partage pas votre sentiment selon lequel cet élément est intégrable

au système ; la position du Sénat sur ce point a été constante.

Elle résulte ensuite de la DDR, et surtout des dotations aux groupements dont l'incidence, en 1993, est loin d'être négligeable : quelque 270 millions de francs pour une nouvelle forme de coopération intercommunale à répartir entre les quelque cent quatre-vingt-dix communautés de communes et cent quatre-vingt-dix communautés de villes, incidence ramenée par le comité des finances local à 120 francs de référence moyenne par habitant, à diviser par deux, soit 60 francs pour l'année 1993.

Le simple doublement de la référence - 120 francs l'année prochaine - fera exploser le système en ajoutant 262 millions de francs de répartition prioritaire aux nouveaux systèmes de coopération intercommunale contre les 235 malheureux millions de francs qui restent affectés à la péréquation de l'année 1993.

Ainsi, le simple maintien des textes actuels fait-il exploser le système.

Monsieur le ministre, nous savons tous - vous l'avez reconnu vous-même, d'ailleurs - que nous allons être obligés de remettre à plat l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement. Cela ne concernera pas seulement l'attribution par habitant, dont nous connaissons le caractère pervers entre milieu rural et milieu urbain, ou la prise en compte plus ou moins importante des logements sociaux, du nombre d'élèves et des superficies ; il s'agira aussi de remettre en cause la DSU, la DDR et l'attribution aux organismes de coopération intercommunale, et de revenir à un minimum raisonnable au sein d'une enveloppe de 66 milliards de francs, dont nous ne pouvons pas prévoir qu'en 1994 elle sera de beaucoup supérieure à celle de 1993, pour les raisons d'évolution globale de l'économie que nous connaissons tous.

Dès lors - nous savons bien que ce ne sera pas bouclé pour la fin de l'année 1993 - est-il raisonnable de demander à des commissions de coopération intercommunale ou départementale de délibérer sur des projections de coopération dont une part va être influencée, pour les communes, par les perspectives de DGF, espérables ou espérées, alors que la DGF va être remise à plat dans la foulée et que personne ne sait à quel terme on pourra tenir les paroles et les illusions plus ou moins distillées aux communes ?

M. Emmanuel Hamel. Excellente remarque !

M. Paul Girod. La réponse, à mon avis, est que ce n'est ni possible ni honnête.

J'ai, dans mon département, l'immense avantage, paraît-il, de compter huit communautés de communes. Je serai franc : trois ont réellement pour objet d'apporter une solution à un problème intercommunal de création de zones d'activité, mais cinq ont été créées pour des raisons très diverses, et moins fondées. Ainsi, l'une comprend soixante-huit communes réunies par la volonté d'une personne, et une autre rassemble les communes qui refusent d'entrer dans la précédente...

Peut-on raisonnablement, monsieur le ministre, laisser d'autres communes vivre des illusions nées du texte actuel de la DGF, qui ne sera pas remis sérieusement à plat avant le mois d'octobre 1993 ?

Nous savons bien qu'en reportant au 31 décembre 1993 la date limite de la délibération des commissions de coopération intercommunale nous irons vers des DGF qualifiées de « non conformes ».

M. François Gerbaud. Très juste !

M. Paul Girod. Monsieur le ministre, vous avez dit, tout à l'heure, que le Sénat avait fait reposer la coopération inter-

communale découlant de la loi du 6 février 1992 sur le principe de la liberté absolue.

Excusez-moi de vous dire que ce n'est pas tout à fait ce que je lis dans l'article 68 de la loi de 1992. En effet, ce texte dispose que le schéma, qui requiert un certain nombre de concertations, doit être transmis aux collectivités territoriales dont les responsables disposent d'un délai maximum de six mois pour se prononcer. Admettons que le premier arrêt relatif au schéma de coopération intercommunale intervienne effectivement le 31 décembre 1993. Cela nous amène au mois de juin ou de juillet 1994 pour les communes. Ensuite, la commission procède éventuellement à une nouvelle délibération : la loi est muette sur le délai, mais on suppose qu'il va être relativement court.

Je poursuis ma lecture : « Le schéma départemental de la coopération intercommunale est ensuite publié par arrêté du représentant de l'Etat pris sur proposition de la commission départementale de la coopération intercommunale, et fait l'objet d'une insertion dans au moins un journal local diffusé dans le département. »

Un arrêté est donc publié, sans que le préfet ait de marge de manœuvre.

Que se passe-t-il ensuite ? Je n'entrerai pas dans le détail des différences entre les communautés de villes et les communautés de communes visées aux articles 69 et 70 de la loi d'orientation du 6 février 1992. J'indique simplement que l'article L. 167-1 du code des communes vise la délibération des communautés de communes et l'article L. 168-1 du même code celle des communautés de villes.

Aux termes des articles 69 et 70 de la loi d'orientation du 6 février 1992, les communes auxquelles on propose un schéma départemental de la coopération intercommunale en définissent librement le périmètre en délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 167-1 ou L. 168-1 du code des communes, et ce dans un délai de quatre mois. Leur silence vaut approbation.

Reprenons l'échéancier. La commission départementale de la coopération intercommunale doit, selon le rapport de la commission des lois, remettre ses conclusions au plus tard le 31 décembre 1993. Le projet de schéma qu'elle aura élaboré sera transmis pour avis aux communes. Une fois les avis rendus, d'ici au mois de juin 1994, la commission pourra procéder à une nouvelle délibération. Enfin, le schéma devrait être publié par le préfet d'ici au mois d'août 1994. Les communes disposeront de quatre mois pour en délibérer de nouveau, soit jusqu'au 31 décembre 1994.

Les conseillers municipaux qui ont été élus en 1989, alors qu'à aucun moment cette question n'a été soumise aux habitants...

M. Pierre Louvot. Très juste !

M. Paul Girod. ... et qui seront en fin de mandat seront amenés, compte tenu de la pesanteur du calendrier, à engager irréversiblement l'avenir, sur la foi d'un schéma arrêté par les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale le 31 décembre 1993.

M. François Gerbaud. Vous avez raison !

M. Paul Girod. Deux raisons nous conduisent à ne pas accepter cette date. En premier lieu, la réforme de la dotation globale de fonctionnement ne sera pas entrée en vigueur. Par conséquent, les réflexions s'engageront autour de références incertaines d'attribution préférentielle aux groupements de communes. Il en résultera vraisemblablement des désillusions en la matière.

En second lieu, les conseils municipaux seront amenés à délibérer de manière irréversible dans des délais et avec des contraintes de dates qui les conduiront à quelques mois de

leur propre renouvellement. Je ne crois pas qu'ils soient en état moral de s'engager pour l'avenir dans de telles conditions.

Pourquoi, monsieur le ministre, mes chers collègues, ai-je suggéré la date du 31 décembre 1994 ? Tout d'abord, parce que la refonte de la dotation globale de fonctionnement sera, je l'espère, arrivée à son terme. Par conséquent, les communes et la commission pourront délibérer sur des textes certains.

Ensuite, parce que l'échéancier est le même. En conséquence, ce sont des conseils municipaux nouvellement élus qui auront à accepter ou à repousser le schéma, lequel aura été préparé par les anciens conseillers. De plus, la campagne électorale municipale se fera autour de cette notion de coopération intercommunale. Les conseillers nouvellement élus pourront donc légitimement engager leur commune.

Je déplore que le Gouvernement et la commission n'acceptent pas de renvoyer ce délai au 31 décembre 1994.

Très honnêtement, le président de l'union départementale des maires de l'Aisne que je suis, le rapporteur pour avis de la loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République que j'ai été et le sénateur que je demeure estime qu'une telle solution serait la voie de la sagesse. Elle serait préférable à une relative précipitation.

Je suis, autant que vous, attaché à la réussite de la coopération intercommunale. Mais je suis, beaucoup plus que certains, prudent lorsqu'il s'agit de réalisations trop rapides, porteuses de désillusions et entraînant, en définitive, un recul en ce domaine.

Pour certains, la méthode est un objectif ; pour moi, elle est un outil très important de l'évolution de notre pays, surtout à un moment où l'aménagement du territoire va devoir, plus que jamais, reposer sur les coopérations intercommunales, plus spécialement en milieu rural. (*Applaudissements sur les travées du RDE, de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est avec un intérêt certain que les sénateurs communistes et apparentés ont examiné les deux propositions de loi qui ont servi de base de réflexion à la commission des lois.

Cette dernière propose, finalement, le report de six mois du délai limite d'instauration des schémas départementaux de la coopération intercommunale.

Il s'agit d'une seconde prolongation puisque l'application de la loi avait déjà été reportée du 6 février 1993 au 6 août prochain.

Ces atermoiements démontrent les difficultés du pouvoir à convaincre les élus locaux, tout particulièrement les maires ruraux d'horizons politiques les plus divers, d'abandonner de nombreuses compétences en échange de maigres subsides financiers.

Il est clair que les communautés de villes et de communes proposées par la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ne rencontrent pas un franc succès, loin s'en faut. Les expériences menées à ce jour sont en nombre très limité.

Le débat d'aujourd'hui et la vive inquiétude des élus locaux montrent bien que la loi Joxe-Marchand est loin de répondre aux exigences actuelles.

Rappelez-vous un sondage publié à l'automne dernier à l'occasion du congrès de l'Association des maires de France, sondage qui était particulièrement révélateur : 57 p. 100 des maires estimaient que la création des communautés de communes entraînerait une augmentation des coûts de

fonctionnement ; 64 p. 100 craignaient une augmentation de la pression fiscale ; enfin, 68 p. 100 redoutaient un regroupement forcé.

L'inquiétude que suscite la mise en cause des communes, éléments essentiels de la démocratie et spécificité de l'organisation institutionnelle de la France, recoupe les interrogations des Français à l'égard du traité de Maastricht.

Ce qui inquiète dans les deux cas, ce sont bien le caractère antidémocratique, l'éloignement des lieux de décision et les coups portés au suffrage universel.

Notre conception de la coopération intercommunale est différente de celle qui est affichée par la loi Joxe-Marchand que la majorité sénatoriale – le rapport le souligne – a approuvée.

Nous estimons que cette coopération doit faire vivre la démocratie, donner toujours plus de possibilités aux citoyens d'intervenir, de décider, de contrôler tout ce qui détermine leurs vies à tous les niveaux.

La mise en cause de l'existence même de l'institution communale ne va certainement pas en ce sens, bien au contraire.

Au-delà de l'enjeu institutionnel, c'est la capacité des communes et des départements à répondre aux besoins des habitants et à mettre en œuvre les programmes d'action municipale qui est en cause.

Mais qui doit décider de la vie des habitants, sinon eux-mêmes et leurs représentants directs ?

Certes, l'« agitation » permanente des gains financiers immédiatement réalisés avec la dotation globale de fonctionnement ou la taxe professionnelle peut trouver un écho réel auprès des élus locaux dont les communes sont confrontées aux pires difficultés financières.

Mais, à l'inverse d'une alternative à l'actuelle situation, l'engagement d'une commune dans l'une ou l'autre de ces deux structures supracommunales constitue une entrave grave aux besoins de coopérations librement décidées avec les intéressés.

En outre, cet engagement ne permet pas de s'attaquer aux causes profondes des difficultés que sont la cherté du crédit, la véritable vampirisation des finances par les banques et le détournement de plus en plus flagrant des richesses produites par les salariés au profit des entreprises, comme le montre l'évolution de la taxe professionnelle depuis des années.

Les causes profondes se trouvent aussi dans le développement des procédures contractuelles de gestion de la crise et l'accroissement des transferts de charges de la part de l'Etat.

L'ensemble conduit, on le sait, à une augmentation de la fiscalité locale pour les familles, par le biais de la taxe d'habitation et de la taxe sur le foncier bâti, et pour les exploitants agricoles en milieu rural, par le biais de la taxe sur le foncier non bâti.

De plus, les maigres subsides que pourront obtenir les communes regroupées se feraient au détriment des budgets communaux car, la DGF des communautés de communes et des communautés de villes est prélevée sur la DGF communale à l'échelon national.

A ce propos, la répartition de la DGF pour 1993 opérée par le comité des finances locales le 14 janvier dernier est édifiante : alors que le gouvernement de l'époque avait annoncé 200 francs par habitant pour les communautés de villes et 140 francs par habitant pour les communautés de communes, le comité des finances locales a attribué à ces structures supracommunales 120 francs par habitant – 60 francs la première année – en raison des risques d'éclatement de la DGF communale.

Aux antipodes de cette fausse alternative, nos propositions, élaborées à partir des préoccupations vécues, peuvent se révéler d'une grande portée et contribuer à faire prendre conscience que d'autres choix sont possibles pour financer les collectivités.

Je pense à l'allègement de la dette en mettant à contribution une partie des 1 400 milliards de francs gérés par les compagnies d'assurances et à l'abaissement du coût de l'argent en ramenant le taux moyen de l'emprunt nouveau aux alentours de 6 p. 100 soit l'inflation plus les frais de gestion et de commission des banques, niveau qui a existé jusqu'en 1982.

Il faut faire de la taxe professionnelle un outil efficace pour l'emploi et au service de toutes les collectivités territoriales, en taxant l'accumulation financière qui ronge l'économie.

A cette fin, il faut supprimer l'allègement de 16 p. 100 des bases de la taxe professionnelle.

Il faut ensuite incorporer les 949 milliards de francs d'actifs financiers des entreprises industrielles qui échappent à toute imposition – ce sont les chiffres de la direction générale des impôts pour 1990 – aux bases d'imposition.

Au taux moyen actuel, le rendement de l'impôt serait triplé. Il passerait de 60,5 milliards de francs à 183 milliards de francs pour les seules communes. Toutes les collectivités bénéficieraient de cette réforme : les communes – y compris les milliers de communes rurales en désertification – les départements et les régions.

Puis il faut affecter la partie de l'impôt issue de la masse salariale à la commune de résidence des salariés, car c'est l'endroit principal où ils renouvellent leur force de travail.

Enfin, il faut différencier les catégories d'assujettis à la taxe professionnelle en distinguant les entreprises commerciales et artisanales, les professions libérales qui emploient moins de neuf salariés et dont les bases de la taxe professionnelle représentent 10 p. 100 du chiffre d'affaires et en répartissant les entreprises en sous-catégories, en fonction du rapport entre le capital investi et la plus-value créée.

Des taux différenciés permettraient de moduler le prélèvement en fonction de la nature des choix des entreprises. Les banques, les sociétés d'études et les sociétés immobilières seraient plus taxées.

Les sénateurs communistes et apparentés s'abstiendront sur les conclusions de la commission des lois, car, tout en étant fondamentalement opposés au principe même du regroupement de communes défini par la loi du 6 février 1992, ils ne repousseront pas une disposition développée d'ailleurs par notre collègue Bernard Laurent, au nom de la commission des lois, qui démontre les difficultés de la mise en œuvre de cette loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* – I. – Dans le deuxième alinéa de l'article 68 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les mots : « dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi » sont supprimés.

« II. – Dans le même alinéa, après les mots : « la commission départementale de la coopération intercommunale propose », sont insérés les mots : « , avant le 31 décembre 1993, ». »

Par amendement n° 2, M. Paul Girod propose, à la fin du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « avant le 31 décembre 1993 », par les mots : « avant le 31 décembre 1994 ».

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Je me suis longuement expliqué, lors de la discussion générale, sur les motifs de cet amendement. Je rappellerai simplement qu'il en y a deux.

En premier lieu, il me semble imprudent de faire délibérer les commissions départementales de la coopération intercommunale avant le 31 décembre 1993, car, à cette date, la DGF ne pourra pas être remise à plat. La DGF des groupements nouveaux, notamment, n'aura pas encore été révisée complètement ou, au mieux, elle l'aura été depuis trop peu de temps pour pouvoir en apprécier toutes les conséquences.

Le second motif est le suivant : contrairement à ce que l'on croit, la publication du schéma départemental de la coopération intercommunale a des effets juridiques qui débouchent sur un vote des conseils municipaux, lequel dans le meilleur des cas, interviendra au cours du second semestre de 1994, c'est-à-dire peu de temps avant leur renouvellement.

Alors, de deux choses l'une : ou ils seront effrayés par la responsabilité et ils refuseront la coopération, qui sera repoussée dans le temps, ou ils accepteront cette responsabilité sans avoir la légitimité pour le faire et on se trouvera alors dans une situation qui n'améliorera pas l'ambiance pour la suite !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. J'ai écouté avec beaucoup de soin et d'intérêt l'exposé de M. Paul Girod, qui a défendu par avance cet amendement. Je ne reviendrai que sur deux points.

Le premier concerne le vrai problème de la DGF qui est posé. A cet égard, je me permets de demander à M. le ministre si le Gouvernement envisage la refonte de la DGF, dont je lui disais tout à l'heure qu'elle était indispensable. Une telle refonte prenant un certain temps,...

M. Paul Girod. Eh oui !

M. Bernard Laurent, rapporteur. ... il n'est pas certain, ...

M. Guy Allouche. Qu'elle aboutisse !

M. Bernard Laurent, rapporteur. ... quelle que soit la date choisie – 31 décembre 1993 ou 31 décembre 1994 – qu'il y ait un télescopage et que, en tout état de cause, nos conseils municipaux et nos maires ne soient pas obligés de prendre un certain nombre d'options ou de donner un certain nombre d'avis avant que tout soit réglé.

En revanche, je m'inscris en faux contre le fait que la date du 31 décembre 1993 obligera les conseils municipaux à débattre de tous ces problèmes pratiquement en pleine période électorale. C'est le contraire, mon cher collègue ! Avec des élections municipales qui se dérouleront, chacun le sait, en septembre 1995, c'est la date du 31 décembre 1994 qui les obligera non pas avant l'échéance électorale – peut-être trop avant, d'ailleurs – mais en plein milieu des échéances électorales...

M. Guy Allouche. Très bien !

M. Bernard Laurent, rapporteur. ... à prendre position sur de nouvelles formules de coopération intercommunale. Cela risque, en certains endroits, de rendre le climat des élections municipales absolument intolérable !

M. Guy Allouche. Très bien !

M. Bernard Laurent, rapporteur. La commission des lois m'a donné un mandat précis, celui de proposer au Sénat la date du 31 décembre 1993.

Nous étions en présence de deux propositions de loi. L'une donnait comme date butoir le 31 décembre 1995, date dont tout le monde, y compris notre collègue M. Paul Girod,...

M. Paul Girod. Je n'ai rien dit !

M. Bernard Laurent, rapporteur. ... s'accorde à dire qu'elle est trop lointaine.

L'autre fixait la date plus raisonnable du 31 décembre 1993, qui a été acceptée, mais il le dira lui-même dans un instant, par le Gouvernement. Cette seconde proposition de loi est signée du président de l'Association des maires de France, qui m'a confirmé que cette date était effectivement convenable, et du groupe le plus important de notre Haute Assemblée. Elle a été approuvée à l'unanimité par les membres présents de la commission des lois, qui étaient nombreux.

Dans ces conditions, le rapporteur que je suis ne peut qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement n° 2. (*Applaudissements sur les travées du RPR - M. Guy Allouche applaudit également.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. J'ai également écouté avec beaucoup d'attention le plaidoyer de M. Paul Girod sur lequel je ferai quatre brèves remarques.

La première concerne les communautés de communes. Lors du débat qui a eu lieu au Sénat sur ce sujet, en décembre 1991, j'estimais, comme la majorité d'entre vous à l'époque, que les SIVOM, les districts et les communautés urbaines étaient de nature à répondre à l'impératif de coopération intercommunale.

La loi de février 1992, finalement promulguée, prévoit, en outre, les communautés de communes et les communautés de villes.

Nous nous trouvons donc devant une situation de fait. A nous, dans nos départements respectifs, de la gérer en ne négligeant ni les districts ni les SIVOM - je l'ai dit tout à l'heure - qui doivent continuer à faire partie de cette panoplie de structures susceptibles de faire vivre la coopération intercommunale.

La deuxième remarque concerne les schémas départementaux et le volontariat. Les convictions de M. Paul Girod sont très nettes sur ce point. Pour ma part, je fais confiance aux élus locaux, qui représentent une très forte majorité dans les commissions départementales chargées d'élaborer les schémas départementaux de la coopération intercommunale, car je ne pense pas que, dans nombre de départements de France, ils iraient jusqu'à proposer des solutions contraignantes pour un certain nombre de communes.

Le Sénat - c'est tout à son honneur - a su préserver, pour l'essentiel, le principe de volontariat dans l'élaboration de cette loi alors que le projet de loi prévoyait initialement certaines contraintes. Aujourd'hui, je le crois, les élus qui composent ces commissions départementales veilleront à ce que cette liberté soit préservée.

J'en viens à ma troisième remarque. Il est urgent, me semble-t-il, de voir progresser la coopération intercommunale. Nous vivons dans une période difficile sur le plan financier du fait des contraintes budgétaires excessivement lourdes qui pèsent tant sur l'État que sur les collectivités locales. De ce fait, nous devons veiller à une meilleure sélectivité des équipements communaux. Les temps sont révolus où une commune, même très peu éloignée de la commune voisine, pouvait créer sa salle polyvalente, où pouvaient éclore à quelques kilomètres de distance, une série de zones d'activités.

Les structures de coopération intercommunale sont précisément de nature à ordonner le développement économique et à inciter, en matière de réalisation d'équipements importants, à agir de la façon la plus rationnelle possible et la plus en harmonie avec les moyens dont disposent aujourd'hui et dont disposeront, demain, les collectivités locales.

J'en arrive à ma dernière remarque. Suite à l'observation faite par M. Paul Girod et à la question précise de M. le rapporteur sur la DGF, je vous rappelle que M. Charles Pasqua et moi-même avons, ici même, voilà trois semaines, très clairement affirmé notre volonté de réformer rapidement cette dotation. Sur le diagnostic, il n'y a pas de divergences entre nous : la DGF est près de la congestion, et le sera encore davantage en 1994. Elle doit donc être réformée d'urgence. Le chantier est déjà en cours et nous veillerons, malgré les contraintes budgétaires et parce que, justement, nous traversons une période financièrement difficile, à ce qu'une DGF mieux adaptée aux réalités d'aujourd'hui puisse très rapidement voir le jour.

Cet engagement, je puis le prendre aujourd'hui devant le Sénat. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

Pour en revenir à l'amendement de M. Paul Girod, vous ne sêrez pas étonné que le Gouvernement exprime un avis concordant avec celui de la commission des lois : la date du 31 décembre 1993 lui semble être celle de la raison, car elle permet de concilier la volonté de faire progresser la coopération intercommunale avec le souci de laisser le schéma s'élaborer dans un délai raisonnable. Voilà pourquoi j'ose espérer que le Sénat voudra bien suivre sa commission des lois. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Alain Vasselle. Je demandé la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Comme M. Girod, j'ai le sentiment que, dans cette affaire, le précédent gouvernement a, en fait, une lourde responsabilité et qu'il a mis la charrue avant les bœufs.

L'argument relatif à la DGF qui a été développé par notre collègue est de poids ! On mesure bien aujourd'hui les effets pervers de la loi relative à l'administration territoriale de la République. Je pourrais, comme il l'a fait et comme pourraient le faire bien d'autres collègues, donner, dans mon département, des exemples de créations de structures intercommunales, de type communautés de communes ayant, pour unique objectif de bénéficier, la première année, de la manne que représente la dotation globale de fonctionnement. Le résultat, nous le connaissons, c'est que l'effet péréquateur ne joue plus !

Je contesté l'argumentation du Gouvernement selon laquelle la DSU et la DDR sont des éléments qui contribuent à l'effet péréquateur, et ce d'autant plus que ce recours ne profite qu'à un nombre limité de communes. De plus, pour bénéficier de la péréquation, de nombreuses communes devraient entrer dans le système, ce qui serait contraire à l'esprit de volontariat que l'on défend dans le cadre de cette loi relative à l'administration territoriale de la République.

M. Paul Girod. Merci de cette démonstration !

M. Alain Vasselle. Le premier argument de poids de notre collègue M. Girod m'amènerait donc plutôt à plaider pour l'adoption de cet amendement.

En revanche, son second argument ne me semble pas justifié car nous qui sommes, pour un certain nombre, membres d'une municipalité, nous savons bien qu'il n'est pas possible de bloquer, un an avant un changement de municipalité ou avant des élections municipales, toute politique d'investissement ou toute politique municipale sous prétexte qu'une nouvelle équipe est susceptible de succéder à celle qui est en place et que c'est elle qui devra prendre la responsabilité des choix qui engagent l'avenir. Lorsque l'on

investit dans sa commune, on le fait pour la durée, non pas d'un mandat, mais de plusieurs mandats, c'est-à-dire pour la vie de la localité que l'on représente et dont on a la responsabilité !

La situation est la même en ce qui concerne la coopération intercommunale. Le choix fait engagera, bien entendu, l'avenir de la municipalité et de la commune. Il ne me paraît donc pas choquant qu'une municipalité prenne un tel engagement, même un an ou dix-huit mois avant les élections, au vu d'une loi votée à la suite des élections qui ont amené ses membres à prendre des responsabilités.

L'argument qui a été développé sur ce point par notre rapporteur m'amène à demander au Gouvernement de prendre l'engagement – M. le ministre nous a déjà donné quelque assurance sur ce point – que la DGF sera rapidement mise en chantier. Il faudrait que l'annonce en soit faite à l'échelon national afin que les maires qui souhaiteraient évoluer vers une forme de coopération intercommunale réfléchissent bien, en toute connaissance de cause, sur les objectifs qu'ils se sont fixés, y compris celui qui consisterait à ne bénéficier que de la manne de la DGF la première année !

Si un tel engagement était pris et si, effectivement, par le relais des associations représentatives d'élus telles que l'Association des maires de France, l'Association des présidents de conseils généraux et autres, cette information était diffusée rapidement, la date butoir du 31 décembre 1993 ne me choquerait pas.

M. Jacques Legendre. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Legendre.

M. Jacques Legendre. En tant que rapporteur général de la commission de coopération intercommunale du département du Nord, j'ai été, depuis un an, très impliqué dans la mise en œuvre de la loi de 1992.

Sachez, mes chers collègues, que l'application de ce texte me donne des aigreurs ! En effet, nous avons été amenés à présenter des projets de coopération intercommunale en fonction d'indications fournies par le précédent gouvernement qui n'ont pas été respectées.

Tout cela est extrêmement choquant pour les élus locaux car, reconnaissons-le, leurs décisions étaient, en partie, motivées par des considérations financières. Le pire est qu'ils ressentent tous profondément la nécessité de s'engager dans le mouvement de la coopération intercommunale, ne serait-ce que pour sauver, s'il en est encore temps, la capacité d'agir d'un certain nombre de communes.

J'y insiste, l'intercommunalité est une nécessité de notre époque. Quels que soient ses défauts, notamment un calendrier, effectivement, trop précipité, la loi de 1992 a eu au moins le mérite de relancer la coopération intercommunale, qui s'était singulièrement endormie un peu partout en France.

A ce jour, les présidents de communautés de villes, dont je m'honore d'être du nombre, et de communautés de communes ignorent totalement ce que sera leur dotation l'an prochain, et ils s'en émeuvent d'autant plus légitimement qu'un arbitrage du comité des finances locales leur a finalement attribué des sommes très différentes de celles qui étaient envisagées au départ.

Monsieur le ministre, pour notre gestion comme pour la préparation de nos prochains budgets, nous avons besoin de savoir !

Cependant, mes chers collègues, à trop repousser la date limite pour l'élaboration des schémas départementaux de la coopération intercommunale, on risque de freiner dans leur élan des commissions départementales déjà ralenties. Si nous la repoussons à 1994, *a fortiori* à 1995, nous arriverons

dans une période de consultations électorales et toutes les décisions qui auront été prises pourront alors être utilisées contre leurs signataires.

On peut craindre qu'ainsi le mouvement de coopération intercommunale ne soit enrayé pour plusieurs années et ce, finalement, au détriment des communes rurales, mais aussi des communes-centres, qui sont dans l'obligation de coopérer avec les autres communes rurales pour défendre leur territoire compte tenu des difficultés, notamment économiques, qu'elles connaissent actuellement. N'oublions pas, tout de même, que l'une des finalités de la coopération intercommunale est le développement économique de groupes clairement identifiés territorialement.

Le Gouvernement vient de nous donner des assurances. Encore faut-il qu'il tienne sa parole et précise clairement, le plus rapidement possible, les règles de la DGF. Personnellement, je souhaiterais, et ce sera le sens de mon vote, que nous nous en tenions à la date du 31 décembre 1993. Toutefois, si, pour des raisons diverses, le Gouvernement n'était pas en mesure d'aboutir dans les délais prescrits comme en matière de DGF, la question pourrait être revue dès le second semestre de cette année. (*Très bien ! sur les travées du RPR.*)

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Les propos de MM. Vasselle et Legendre m'amènent à vous redire, mesdames, messieurs les sénateurs, que le Gouvernement a la volonté d'aller vite.

La réforme est en chantier, mais nous comprenons que les communes soient anxieuses de connaître les moyens dont elles pourront disposer, qu'elles ne soient pas regroupées ou qu'elles aient déjà rejoint des structures de coopération intercommunale.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. J'ai écouté avec beaucoup d'attention toutes les interventions. Elles me semblent marquées par la volonté de faire progresser la coopération intercommunale, mais pas à marche forcée.

Ne nous méprenons pas sur le rôle des commissions départementales de la coopération intercommunale.

Des coopérations spontanées peuvent naître à tout moment, y compris sous forme de communautés de commune ou de communautés de villes, si les communes concernées en décident ainsi. Seules les propositions faites avant le 6 août 1992 doivent automatiquement être prises en compte par le préfet, transmises aux communes et donner lieu à délibération suivant certaines règles de majorité.

Toutes les propositions actuelles peuvent donc parfaitement aller jusqu'au terme de la procédure dans la mesure où le volontariat des communes est respecté. Le fait de repousser la date de la conclusion du schéma au 31 décembre 1994 n'est en aucune manière un frein à la réalisation des coopérations intercommunales qui pourraient, en cours de route, être spontanément décidées et unanimement acceptées.

En revanche, si l'on veut avancer la date, c'est que l'on a une arrière-pensée : appliquer les articles L. 167-1 et L. 168-1 du code des communes pour faire entrer de force des communes dans des coopérations dont elles ne veulent pas.

M. Fernand Tardy. Non !

M. Paul Girod. Permettez, c'est votre texte, après tout !

M. Fernand Tardy. Cette clause n'est pas appliquée !

M. Paul Girod. C'est pourtant bien le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale.

Mais permettez-moi de rappeler les termes de l'article L. 167-1 du code des communes :

« La communauté de communes est un établissement public regroupant plusieurs communes.

« Elle est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat intéressés dans le cas contraire, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. »

Concrètement, le schéma arrêté par la commission départementale n'aura donc d'autre effet que de déclencher l'application de règles de majorité qui permettent au préfet de prendre un arrêté s'imposant à tous les conseils municipaux, malgré l'opposition de certains.

Ce qui est choquant, c'est le côté contraignant du schéma et sa publication par arrêté du préfet. C'est exactement l'inverse de la coopération unanimement voulue, dont chacun se plaît à appeler le développement de tous ses vœux.

M. René-Pierre Signé. Mais il n'y a pourtant rien de nouveau !

M. Fernand Tardy. C'est la même règle que pour les syndicats de communes !

M. Paul Girod. Certes, mais – et je me tourne vers M. Vasselle – il me semble qu'il y a une différence entre la réalisation d'un stade et l'entrée dans une communauté de communes.

La réalisation d'un stade est une opération d'investissement qui a vocation à demeurer communale, ou intercommunale s'il existe un syndicat, quelle que soit sa nature, d'ailleurs. En revanche, l'adhésion à une communauté de communes est une décision pratiquement irréversible.

M. Fernand Tardy. Pas du tout !

M. Paul Girod. Mais si ! Il en va ainsi pour tous les SIVOM.

Cette adhésion se fait dans des conditions que nous connaissons bien ; elle implique la création automatique d'une fiscalité directe et le recours à un système décisionnel qui ne s'appuie plus sur le suffrage universel. Or, pour ma part, il ne me semble pas absolument incongru que les populations soient parties prenantes à la discussion, notamment lors des élections municipales, en septembre 1995 peut-être, encore que seul Dieu soit maître du calendrier... (*Sourires.*) Au demeurant, et jusqu'à nouvel ordre, c'est le peuple, et non les conseils municipaux, qui est souverain !

Reste la DGF. M. le ministre nous a fait des promesses, j'en ai pris bonne note. Cependant, je ne suis pas certain que, malgré tous vos efforts, monsieur le ministre, la part de la DGF directement consacrée aux incitations à la coopération intercommunale soit fixée à temps pour que les commissions départementales de coopération intercommunale, réunies au cours du dernier trimestre 1993 puissent délibérer en toute connaissance de cause et prendre des décisions, pour certaines, contraignantes.

Je maintiens donc mon amendement, à mon grand regret du reste, mais en prenant le pari que, si, comme un de nos collègues l'envisageait tout à l'heure, le dispositif que vous allez probablement adopter ne convient pas, nous en reparlerons en octobre prochain, pour repousser à nouveau la date limite.

M. Emmanuel Hamel. C'est un bon pari !

M. Bernard Laurent, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Monsieur le président, les propos de M. Girod ont certainement dépassé sa pensée quand il a accusé les signataires de la proposition de loi, la commission des lois, voire le Gouvernement, de vouloir, par cette date du 31 décembre 1993, conforter des mesures autoritaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Emmanuel Hamel. C'est dommage !

M. Paul Girod. Effectivement !

Intitulé de la proposition de loi

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé du présent texte :

« Proposition de loi allongeant le délai d'élaboration des projets de schéma départemental de la coopération intercommunale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

Explications de vote

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique de la proposition de loi, je donne la parole à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, les propos, très clairs, comme à l'habitude, de notre rapporteur et ami Bernard Laurent, ainsi que votre intervention, courtoise et pleine d'éloquence, ont retenu toute mon attention.

Mais, élu du Rhône, quand j'ai appris de quelles réserves et appréhensions nos collègues Serge Mathieu et Pierre Vallon s'étaient inspirés pour rédiger leur proposition de loi, j'ai regretté que la commission des lois n'ait pas accepté de reporter au 31 décembre 1995 la date limite du dépôt des schémas départementaux de la coopération intercommunale, comme il lui était proposé.

J'adhère à l'analyse critique que vient de nous présenter notre éminent collègue Paul Girod, président du conseil général et président délégué de l'association des maires du département de l'Aisne. Aussi ai-je voté son amendement.

Je crains, en effet, que le délai proposé par la commission des lois en accord avec le Gouvernement – report au 31 décembre 1993 seulement de la date limite pour l'élaboration du projet de schéma départemental – ne soit trop court.

Certes, ce report au 31 décembre 1993 est déjà un progrès par rapport à la loi du 29 janvier 1993, qui avait également reporté la date limite, mais du 6 février 1993 au 6 août 1993, cette fois. Cependant, ce progrès ne me paraît pas suffisant, même si, j'en conviens, il est tout à fait nécessaire d'encourager la coopération intercommunale.

J'espère que ce progrès sera suivi d'autres et qu'après le report au 31 décembre 1993 nous déciderons, au vu de l'expérience, un nouveau report, comme vient d'en faire le pari notre collègue Paul Girod, sinon jusqu'en 1995, du moins jusqu'au 31 décembre 1994.

Monsieur le ministre, la coopération intercommunale doit être non pas précipitée, mais réfléchie, mûrie, pesée. « Il faut aller vite, mais pas trop vite », disait Jean-Jacques Rousseau. Sur ce point, je suis rousseauiste ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Je voudrais tout d'abord assurer M. le rapporteur que, s'il m'a entendu proférer des accusations, c'est que soit ma parole était trop rapide soit son oreille était trop grande. (*Sourires.*)

En réalité, ce n'est pas à la commission des lois que je reprochais de faire preuve d'autoritarisme. Je constate seulement que le texte débouche, *nolens, volens*, sur une situation dans laquelle un certain nombre de conseils municipaux risquent d'être conduits à imposer leur volonté à d'autres, en se fondant sur ce fameux schéma que le préfet ne peut que publier par arrêté, enclenchant ainsi les règles de majorité.

M. Fernand Tardy. Mais non ! Cela existe déjà !

M. Paul Girod. Il est un peu exagéré de dire que ces règles existaient déjà puisqu'elles ont donné lieu au vote de deux articles particuliers, les articles L.167-1 et L. 167-2, dans la loi de 1992. Même s'ils reprennent l'esprit d'anciens textes, il n'en n'est pas moins vrai qu'ils concernent spécifiquement ce point de la coopération.

M. René-Pierre Signé. Ce sont les règles des syndicats !

M. Paul Girod. Cela dit, je ne vais évidemment pas voter maintenant contre un texte qui laisse un peu de temps. Je constate néanmoins que je ne suis pas le seul dans cet hémicycle à penser que l'on sera amené à réexaminer cette affaire à l'automne prochain. Ces reports par sauts de puce successifs ne me semblent ni dignes d'un bon travail législatif ni profitables à la cause de la coopération intercommunale. Les élus locaux qui en ont la responsabilité vont devoir sans cesse s'adapter à une nouvelle date. Décidément, il aurait mieux valu se donner dès maintenant un peu plus de temps.

Quoi qu'il en soit, je vais voter la proposition de loi parce qu'il est impossible de conserver la date du 6 août 1993, mais je maintiens que la date du 31 décembre 1993 est probablement trop proche.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste s'abstient. (*La proposition de loi est adoptée.*)

6

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Alain Gérard demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur quelles sont ses intentions pour remédier aux difficultés de l'industrie du textile et de l'habillement consécutives à la délocalisation des unités de production.

Les entreprises du textile et de l'habillement sont partie intégrante du tissu socio-économique dont elles sont souvent l'une des composantes essentielles.

Aujourd'hui, elles sont sérieusement menacées. C'est pourquoi elles attendent des pouvoirs publics régionaux, nationaux et communautaires de pouvoir être au minimum en situation de concurrence au moins égale avec leurs homologues étrangères.

Le phénomène pervers de la délocalisation entraîne notre collectivité dans un gouffre économique et social. Cette évo-

lution doit être enrayerée, faute de quoi, au-delà de l'industrie du textile et de l'habillement, l'ensemble de la société en pâtira. (N° 28.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, cette question orale avec débat sera jointe à celles ayant le même objet et figurant à l'ordre du jour de la séance du 17 juin 1993.

7

DÉPÔT D'UNE RÉOLUTION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu, en application de l'article 73 bis, alinéa 8, du règlement, une résolution, adoptée par la commission des affaires culturelles, sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (n° E-62).

Cette résolution sera imprimée sous le numéro 336 et distribuée.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 4 juin 1993, à neuf heures trente :

Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Ivan Renar attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression de postes d'enseignant en polonais dans l'académie de Lille.

En effet, la réforme de l'enseignement secondaire, qui place désormais le polonais en langue vivante III, va se traduire dès la rentrée prochaine par la suppression de quatre postes d'enseignant dans les lycées, dont trois postes d'agrégé.

Cette décision est d'autant plus incompréhensible que l'enseignement de cette langue connaît une évolution et une demande importantes depuis plusieurs années.

Si l'enseignement du polonais repose sur une tradition liée à la présence d'une communauté nombreuse en France, surtout dans le Nord - Pas-de-Calais, il attire de plus en plus des élèves n'ayant aucune attache familiale avec la Pologne.

Ainsi, 300 bacheliers avaient choisi l'option « polonais » au baccalauréat en 1991-1992. De plus en plus de candidats aux BTS font également le choix de cette langue. Les enseignants en polonais ont, pour la plupart, des effectifs considérables : près de cent élèves.

Cette mesure ne sera pas non plus sans conséquence sur l'enseignement universitaire et la recherche. Déjà, le concours de l'agrégation de polonais n'aura plus lieu que tous les deux ans.

En conséquence, il lui demande de revenir sur cette décision et de prendre toutes les mesures permettant de recréer toute une filière de l'enseignement du polonais de l'école primaire à l'Université. (N° 15.)

II. - M. Eric Boyer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'actualité récente a remis à l'ordre du jour les problèmes de violence et d'insécurité dans les établissements scolaires de l'île de la Réunion.

Depuis la loi de décentralisation, les assemblées locales ont entrepris, chacune en ce qui la concerne, un vaste programme de construction de nouveaux établissements. En six ans, onze nouveaux lycées, sept nouveaux lycées professionnels et onze nouveaux collèges ont été livrés.

Malheureusement, depuis douze ans, les créations de postes de personnel ATOS et de surveillance n'ont pas vu le jour au même rythme, ce qui conduit aujourd'hui à un déficit très important par rapport aux moyennes constatées en métropole, d'autant que près de 6 000 élèves supplémentaires viendront gonfler les effectifs des collèges aux rentrées scolaires cumulées de 1993 et 1994 - pour prendre l'exemple des seuls collèges.

La situation jugée préoccupante dans l'Hexagone devient critique dans le département de la Réunion, où les agressions, le racket et les dégradations sont permanents, et où l'usage de la drogue est devenu un fléau.

Dans la préparation de la rentrée 1993-1994, le ministère sortant n'a pas prévu de prendre en considération cette situation.

C'est pourquoi M. Eric Boyer demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser comment, afin d'éviter toute dégradation, il compte résorber le manque de personnel actuel, évalué à plus de 250 personnes, pour ramener le département de la Réunion aux normes d'encadrement de la métropole. (N° 19.)

III - M. Eric Boyer constate depuis de nombreux mois que les chambres consulaires et les organismes professionnels de la Réunion interviennent à différents niveaux - local, national et européen - pour obtenir l'importation à la Réunion d'animaux d'engraissement vifs en provenance d'Australie, après l'interdiction de ceux d'Afrique. L'importance de cette opération pour l'économie locale, tant en amont qu'en aval, est cruciale. L'évolution de la production départementale sur un marché porteur en dépend.

L'approvisionnement du marché local en « bœuf pays » à travers les boucheries traditionnelles peut être remis en cause du fait de la pénurie d'animaux si les importations d'animaux ne reprennent pas très vite. La déstabilisation de l'ensemble de la filière viande et, par répercussion, de celle du lait serait la conséquence immédiate du maintien de l'interdiction d'importer. Un certain nombre de signes avant-coureurs sont déjà apparus au niveau de l'étal des bouchers traditionnels, laissant présager de vives tensions sur le marché ainsi qu'une menace pour de nombreux emplois en aval : découpe, boucherie, etc.

M. Eric Boyer souhaiterait obtenir les dérogations nécessaires dans l'intérêt des producteurs, des transformateurs et des distributeurs locaux.

Il insiste sur l'urgence du problème et demande instamment à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de débloquer rapidement la situation afin d'en éviter les répercussions néfastes sur l'économie locale. (N° 18.)

IV - M. René-Pierre Signé appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les conséquences de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, qui stipule que, pour encadrer, animer et enseigner, il faut être titulaire d'un brevet d'Etat.

Les établissements équestres gérés par des guides et accompagnateurs titulaires de brevets délivrés par la délégation nationale au tourisme équestre de la Fédération fran-

çaise d'équitation inscrits dans la convention collective des centres équestres sont donc pénalisés et rejetés.

Ces nouvelles dispositions auront pour conséquence la fermeture, à terme, d'environ trois mille centres équestres et le licenciement de nombreux salariés. Or ces structures participent, sur l'ensemble du territoire national, à la promotion du tourisme et à la création d'emplois. Leur utilité est particulièrement perceptible dans nos régions déshéritées mais favorables au tourisme de nature.

La Ligue bourguignonne d'équitation de randonnée et de tourisme équestre, l'association Liberté-Bourgogne et l'Association nationale de tourisme équestre ont fait part de leur souhait de voir les brevets déjà reconnus par l'usage et inscrits à la convention collective homologués par l'Etat et les personnels réglementairement installés bénéficier des droits acquis et continuer à gérer leurs entreprises - particulièrement en ce qui concerne l'accompagnement et l'animation des activités de randonnée et de promenade, quelles que soient leurs qualifications antérieures.

Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. (N° 17.)

Délai limite pour les inscriptions de parole dans trois débats

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale :

- du projet de loi de finances rectificative pour 1993, adopté par l'Assemblée nationale (n° 321, 1992-1993) devront être faites au service de la séance avant le lundi 7 juin 1993, à dix-sept heures ;
- du projet de loi de privatisation (n° 319, 1992-1993) devront être faites au service de la séance avant le mercredi 9 juin 1993, à dix-sept heures ;
- de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité (n° 308, 1992-1993) devront être faites au service de la séance avant le lundi 14 juin 1993, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi et à une proposition de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

- au projet de loi de finances rectificative pour 1993, adopté par l'Assemblée nationale (n° 321, 1992-1993), est fixé au lundi 7 juin 1993, à dix-sept heures ;
- à la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité (n° 308, 1992-1993) est reporté au mardi 8 juin 1993, à dix-sept heures ;
- au projet de loi de privatisation (n° 319, 1992-1993) est fixé au mercredi 9 juin 1993, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Joël Bourdin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 317 (1992-1993) relative au financement des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales.

COMMISSION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Gérard Larcher a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 228 (1992-1993) de M. Gérard Larcher et plusieurs de ses collègues modifiant l'article 35 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public des postes et télécommunications.

M. Alain Pluchet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 302 (1992-1993) de M. Jean Bernard et plusieurs de ses collègues tendant à proroger l'application du contrôle des structures des exploitations agricoles pour les créations ou extensions de capacité des ateliers hors-sol.

M. Philippe François a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 309 (1992-1993) de M. Alain Vassellet et plusieurs de ses collègues visant à supprimer la cotisation d'accueil instituée par l'article 16 de la loi n° 92-613 du 6 juillet 1992.

M. Alain Pluchet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 314 (1992-1993) de M. Fernand Tardy et des membres du groupe socialiste tendant à proroger la date d'application du contrôle des structures des ateliers hors-sol.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Claude Belot a été nommé rapporteur sur le projet de loi n° 319 (1992-1993) de privatisation.

M. Philippe Marini a été nommé rapporteur pour avis sur la proposition de loi n° 222 (1992-1993) de M. Philippe Marini et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre la création de fonds de pension, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

M. Luc Dejoie a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 247 (1992-1993) de M. Pierre-Christian Taittinger relative à la composition des listes de candidats aux élections sénatoriales et régionales.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 311 (1992-1993) de Mme Françoise Seligmann et M. Michel Dreyfus-Schmidt, relative à la vidéo-surveillance de la voie et des lieux publics.

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 319 (1992-1993) de privatisation dont la commission des finances est saisie au fond.

**ORDRE DU JOUR
DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT**

établi par le Sénat à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - Vendredi 4 juin 1993, à neuf heures trente :

Quatre questions orales sans débat :

N° 15 de M. Ivan Renar à M. le ministre de l'éducation nationale (suppression de postes d'enseignants en polonais dans l'académie de Lille) ;

N° 19 de M. Eric Boyer à M. le ministre de l'éducation nationale (insuffisance des effectifs dans les établissements scolaires de l'île de la Réunion) ;

N° 18 de M. Eric Boyer à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (importation à la Réunion d'animaux d'engraissement vifs en provenance d'Australie) ;

N° 17 de M. René-Pierre Signé à Mme le ministre de la jeunesse et des sports (difficultés résultant pour les centres équestres de l'application de la loi relative à l'organisation des activités sportives).

B. - Mardi 8 juin 1993, à dix heures trente, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi de finances rectificative pour 1993, adopté par l'Assemblée nationale (n° 321, 1992-1993).

La conférence des présidents a fixé :

Au lundi 7 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

A cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun

groupe un temps minimum identique de vingt minutes ; les deux heures quarante minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 7 juin.

C. - Mercredi 9 juin 1993, à dix-sept heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

D. - Jeudi 10 juin 1993, à neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi de privatisation (n° 319, 1992-1993).

La conférence des présidents a fixé :

Au mercredi 9 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

A cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes ; les deux heures quarante minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mercredi 9 juin.

E. - Vendredi 11 juin 1993, à neuf heures trente :

1° Huit questions orales sans débat :

N° 20 de M. Josselin de Rohan à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense (conséquences pour Lorient du plan Optimar 95) ;

N° 23 de M. Jean Garcia à M. le ministre des affaires étrangères (politique de coopération avec Cuba) ;

N° 24 de M. Jean Garcia à M. le ministre des affaires étrangères (politique de la France à Chypre) ;

N° 26 de Mme Paulette Fost à M. le ministre de l'éducation nationale (manque de moyens des écoles maternelles de la Seine-Saint-Denis) ;

N° 29 de M. Félix Leyzour à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (politique de réduction des services d'EDF dans le département des Côtes-d'Armor) ;

N° 27 de Mme Paulette Fost à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (réalisation de l'autoroute A 16) ;

N° 28 de Mme Paulette Fost à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (politique pratiquée par la SNCF pour le transport de groupes d'enfants) ;

N° 25 de M. Robert Vizet à M. le ministre du budget (droits à la retraite des personnels du CNRS).

Ordre du jour prioritaire

2° Suite du projet de loi de privatisation.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

4° Éventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1993.

F. - Lundi 14 juin 1993, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 71 du code électoral et relative au droit de vote par procuration (n° 297, 1992-1993) ;

2° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi relatif à la conduite des inspections menées en vertu de l'article 14 du traité sur les forces armées conventionnelles en Europe et du protocole sur l'inspection annexé à ce traité (AN, n° 120).

G. - Mardi 15 juin 1993, à neuf heures trente, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité (n° 308, 1992-1993).

La conférence des présidents :

A reporté au mardi 8 juin à *dix-sept heures*, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi ;

A fixé à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de quinze minutes ; les deux heures quinze minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant *dix-sept heures*, le lundi 14 juin).

H. – **Mercredi 16 juin 1993**, à *quinze heures* et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

I. – **Jeudi 17 juin 1993**, à *neuf heures trente* :

Ordre du jour prioritaire

1° Sous réserve de transmission des textes :

– Projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco (AN, n° 122) ;

– Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Mongolie, relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile (AN, n° 123) ;

2° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quatorze heures quarante-cinq :

3° Questions d'actualité au Gouvernement.

(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures.)

4° Questions orales avec débat à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation de l'industrie du textile et de l'habillement :

- n° 13 de M. Maurice Schumann ;
- n° 16 de M. Christian Poncelet ;
- n° 18 de M. Ivan Renar ;
- n° 26 de M. Joël Bourdin ;
- n° 28 de M. Alain Gérard.

(Le Sénat a décidé de joindre ces questions ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

J. – **Vendredi 18 juin 1993**, à *neuf heures trente* :

– Questions orales sans débat.

ANNEXE

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 11 juin 1993

N° 20. – M. Josselin de Rohan appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les conséquences pour Lorient de l'application du plan Optimar 95. Il lui demande, compte tenu des suppressions d'emploi envisagées : 1° si le bilan global des transferts prévus est véritablement pour la marine nationale source réelle d'économies et d'efficacité ; 2° quelles mesures de reconversion sont envisagées pour éviter les conséquences économiques et sociales fâcheuses des changements programmés.

N° 23. – M. Jean Garcia demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle sera la contribution de la France afin que la condamnation de la loi dite Toricelli, visant Cuba et son peuple, par l'assemblée générale de l'ONU soit enfin respectée par les Etats-Unis. En effet, jusqu'à ce jour, cette loi continue à être en vigueur,

bien qu'elle porte gravement atteinte au droit international, à la souveraineté des pays indépendants, aux intérêts de la France. Il s'interroge sur les initiatives que compte prendre le Gouvernement français pour faire aboutir la levée du blocus, celui-ci étant manifestement contraire à la charte des Nations-Unies et aux principes admis par la Communauté internationale. De plus, n'ignorant pas la situation très difficile que connaît le peuple cubain, cette attitude manifesterait réellement un souci humanitaire. Enfin, l'intérêt de la France viserait à un élargissement significatif et dans tous les domaines de la coopération avec ce pays dans un esprit répondant aux besoins réciproques. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour engager réellement un nouvel élan de la coopération avec Cuba.

N° 24. – M. Jean Garcia s'inquiète auprès de M. le ministre des affaires étrangères de la situation dans laquelle se trouve le peuple chypriote victime, depuis 1974, d'une intolérable violation de sa souveraineté et de son intégrité. Dans certaines régions du Nord de ce pays, c'est le cas à Famagouste, des habitants chassés de leur domicile par l'armée turque ne peuvent rejoindre leurs foyers. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin, dans le cadre des résolutions de l'ONU, en particulier les résolutions 541 (datant de 1983) et 550 (datant de 1984), à l'occupation turque et permettre à Chypre de demeurer un état unifié, indépendant, exerçant sa souveraineté sur tout le territoire de l'île.

N° 26. – Mme Paulette Fost rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que parents et enseignants de la Seine-Saint-Denis ont démontré, avec leurs associations respectives, la nécessité de dispenser un enseignement public de qualité à tous les enfants du département. Ils ont notamment dénoncé le manque d'enseignants, les non-remplacements de maîtres, les listes d'attente en maternelle, même pour les « plus de trois ans ». Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'éducation nationale permette aux écoles maternelles du département, avec les moyens correspondants, de remplir leur rôle éducatif à l'égard de tous les jeunes enfants, sans exception.

N° 29. – M. Félix Leyzour interroge M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les instructions données à EDF qui poursuit la mise en œuvre de sa politique de réduction des services au niveau des districts, dans le département des Côtes-d'Armor et d'autres départements.

N° 27. – Mme Paulette Fost rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que depuis plusieurs années, les habitants de la Seine-Saint-Denis, les associations locales, s'opposent à la réalisation de l'autoroute A 16, qui, loin de résoudre les problèmes de saturation des grands axes, favoriserait l'afflux du trafic en petite couronne aux dépens des transports collectifs, amputant par ailleurs de plusieurs hectares le parc départemental de La Courneuve. Elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ce problème, notamment la priorité aux transports en commun.

N° 28. – Mme Paulette Fost interroge M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la politique pratiquée par la SNCF pour les transports des groupes d'enfants dans le cadre des congés scolaires. Elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que la SNCF présente d'urgence des propositions de service public conformes aux besoins exprimés par les collectivités territoriales, les organismes sociaux et les comités d'entreprises, permettant aux groupes d'enfants de voyager dans des conditions de confort, de sécurité et de prix satisfaisantes.

N° 25. – M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnels du Centre national de la recherche scientifique qui, à la suite de leur titularisation, ont dû faire valider leurs années d'ancienneté, pour les droits à la retraite de fonctionnaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions, concernant les mesures pénalisantes qui, jusqu'à présent, frappent ces agents et les dispositions qu'il entend retenir, pour améliorer leur situation.